RÈGLEMENT (CEE) N° 2721/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux ont fait connaître leurs besoins en matières protéiques du lait ; que la fourniture de ces matières protéiques peut être assurée sous forme de lait écrémé en poudre produit dans la Communauté et répondant à certains critères de qualité ;

considérant qu'une telle livraison doit être effectuée compte tenu des disponibilités de la Communauté dans le secteur du lait écrémé en poudre et de la nécessité de ne pas perturber les conditions du marché ;

considérant que les disponibilités permettent la fourniture de 60 000 tonnes de lait écrémé en poudre ; que, d'autre part, il existe une certaine mobilité dans la répartition des quantités disponibles entre les stocks publics et les stocks privés, en fonction de l'évolution du marché et en raison de l'organisation commune du marché ; que celle-ci prévoit, en effet, un écart saisonnier des prix de nature à maintenir les stocks privés à un niveau relativement élevé ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché communautaire du lait écrémé en poudre ainsi que de la nécessité d'effectuer d'urgence certaines livraisons et d'assurer les fournitures avec régularité, il y a lieu de prévoir que la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire soit effectuée, selon l'état des disponibilités, soit par prélèvement sur les stocks détenus par les organismes d'intervention, soit par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution de la marchandise ;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix ; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication ; que, toutefois, pour des opérations d'urgence à réaliser par le Comité international de la Croix-Rouge, il peut être opportun, pour des raisons de rapidité, de recourir à une procédure de gré à gré ;

considérant qu'il est indiqué que les modalités d'application pour la mise en œuvre des mesures prévues en cas d'achat de lait écrémé en poudre sur le marché soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, comme le sont les modalités applicables en cas d'utilisation de stocks publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis à disposition des pays et des organismes internationaux énumérés ci-dessous 60 000 tonnes de lait écrémé en poudre réparties de la façon suivante :

République de Bangladesh	19 450 tonnes,
Royaume de Jordanie	1 000 tonnes,
République libanaise	250 tonnes,
République arabe d'Égypte	2 000 tonnes,
République du Rwanda	750 tonnes,
Programme alimentaire mondial (PAM)	29 450 tonnes,
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	6 000 tonnes,
Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	1 100 tonnes.

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre visé à l'article 1er est acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stocks publics ne permettent pas d'effectuer la livraison prévue à l'article 1er ou ne possèdent pas

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté. Cet achat est effectué de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur le marché.

3. L'achat visé au paragraphe 2 est effectué selon la procédure d'adjudication.

Article 3

1. Aux fins visées à l'article 1er :

a) en ce qui concerne l'aide alimentaire au PAM,
   — il est versé un montant couvrant les frais de livraison au stade fob,
   — il est accordé au PAM une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution ;

b) en ce qui concerne l'aide à la république du Bangladesh, au royaume de Jordanie, à la République libanaise, à la république arabe d'Égypte, à la république du Rwanda, au CICR et à l'UNRWA, il est versé un montant couvrant les frais de livraison au stade caf ;

c) en ce qui concerne l'aide au CICR et à la république du Rwanda, outre le montant visé sous b), il est versé un montant couvrant les frais d'acheminement du stade caf jusqu'au lieu de destination ;

d) en ce qui concerne l'aide au CICR, outre les montants visés sous b) et c), il est versé un montant couvrant les frais de distribution.

2. Les montants visés au paragraphe 1 sous a) premier tiret et sous b) et c) sont déterminés par la procédure d'adjudication. Toutefois :

— aux fins d'actions d'urgence à réaliser par le CICR, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré pour déterminer, aux conditions les moins onéreuses, les montants visés au paragraphe 1 sous b) et c) ;

— le montant visé au paragraphe 1 sous c) est versé à l'organisme ou au pays concerné — sous forme d'une contribution forfaitaire ou d'un remboursement sur pièces justificatives, selon la modalité retenue dans les accords à conclure avec eux — si cet organisme ou ce pays assume la responsabilité de l'acheminement.

3. Le montant visé au paragraphe 1 sous d) est versé au CICR sous forme d'une contribution forfaitaire ou d'un remboursement sur pièces justificatives, selon la modalité retenue dans l'accord à conclure avec cet organisme.

Article 4

La décision de faire application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application de l'article 2 paragraphes 2 et 3 et, lorsqu'il est fait application de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 3 paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 5

1. Dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 2 :

a) les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit du titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes ;

b) des avances destinées à la couverture des dépenses résultant de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 sont décidées par la Commission sur la base des états prévisionnels des besoins financiers des États membres et après consultation du Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. La Commission apure annuellement les comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui transmettent.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1].

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.